

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1979 12 janv. Décision n° 1028 AE relative aux prix de la viande bovine importée	89
25 janv. Décision n° 1068 DOM affectant à l'office de développement du tourisme la terre domaniale Matira 2 sise à Nunue (Bora-Bora)	90
26 janv. Arrêté n° 318 AA déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	90
26 janv. Décision n° 1071 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er février 1979	91
26 janv. Décision n° 1072 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture	91

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

1979 6 janv. Délibération municipale n° 79-5 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune, dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et de l'hôtellerie et les branches industrielles et commerciales	92
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1028 AE du 12 janvier 1979 relative aux prix de la viande bovine importée.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4954 AE du 25 août 1976 réglementant la vente de la viande de boeuf importée dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3474 AE du 13 juillet 1977 modifiant l'arrêté n° 4954 AE susvisé ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu l'arrêté n° 20 IDV du 15 septembre 1976 fixant pour les îles de Moorea et Maïao, les prix de vente au détail de la viande de boeuf réfrigérée importée de Nouvelle-Zélande ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Les prix à la revente dans le territoire, à tous les stades de la distribution (gros et détail), de la viande bovine importée destinée à la revente au détail, sont fixés dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Sur Tahiti, les prix maximaux de vente au détail de certains morceaux de viande de boeuf fraîche ou réfrigérée sont fixés comme suit au kilo :

- Entrecôte	535 FCP
- Côte de boeuf, t.bone steak, faux filet	475 FCP
- Bavette	440 FCP
- Pièce noire, noix de boeuf	380 FCP
- Rumsteak, aloyau	350 FCP
- Tranche grasse, gîte-gîte, épaule, jumeaux	320 FCP
- Poitrine, collier, jarrêt, gîte, ragoût	235 FCP

Art. 3.— Sur Tahiti, les prix maximaux de vente au détail des morceaux de viande de boeuf congelée identiques à ceux cités à l'article 2 ci-dessus s'établissent de la façon suivante :

- au prix rendu entrepôt de l'importateur établi conformément aux dispositions de la décision n° 761 AE susvisée,

- s'ajoutent d'une part la marge commerciale globale maximale suivante définie en terme de coefficient sur prix de revient rendu entrepôt :

* lorsque la viande est importée prête pour la vente au détail	0,33 ;
* lorsque la viande est importée en morceaux prêts pour la découpe par le détaillant	0,45 ;
* lorsque la viande est importée en quartiers	0,60 ;

- d'autre part les montants des droits et taxes y compris le prélèvement à l'importation institué par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 4.— Sur Tahiti, les prix de vente au détail des morceaux de viande de boeuf fraîche, ou réfrigérée, ou congelée, non cités ci-dessus sont librement établis, de même que les prix de la viande de veau.

Art. 5.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail s'établissent ainsi :

- prix maximaux de vente au détail sur Tahiti
- multipliés par l'un des coefficients suivants variables selon le lieu géographique de la vente :

- Moorea, Maiao, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora	1,10
- Autres îles	1,25

Art. 6.— Les arrêtés n°s 4954 AE du 25 août 1976, 3474 AE du 13 juillet 1977, 20 IDV du 15 septembre 1976 susvisés sont abrogés.

Art. 7.— Quel que soit le mode de fixation des prix les règles d'affichage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 susvisé.

Art. 8.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est appli-

cable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1068 DOM du 25 janvier 1979 affectant à l'office de développement du tourisme la terre domaniale Matira 2 sise à Nunue (Bora-Bora).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 19 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

En ayant délibéré en séance du 3 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affectée, au profit de l'office de développement du tourisme, la terre domaniale Matira 2, n° 250, sise à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 25 a 09 ca, limitée :

- au nord, par la terre Tepaitiario, sur trente sept mètres (37 m),
- à l'est, par la mer, sur soixante quatorze mètres (74 m),
- au sud, par la terre Matira, sur trente neuf mètres (39 m),
- et à l'ouest, par les terres Tenoimatira sur trente mètres cinquante centimètres (30,50 m) et Terauavaïama sur quarante trois mètres cinquante centimètres (43,50 m).

Tel que le tout figure sur le plan parcellaire n° 250 dressé par le géomètre J. Cros le 28 février 1950.

Art. 2.— L'office de développement du tourisme est chargé d'assurer la gestion et l'entretien du site et d'en garantir l'usage public.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 318 AA du 26 janvier 1979 *déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en consultation à domicile le 25 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 30 novembre 1978 à 9 heures par arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978, est déclarée close le 30 janvier 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1071 TLS du 26 janvier 1979 *portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er février 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3332 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 531 TLS du 21 juillet 1978 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er août 1978 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er janvier 1979 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail en sa séance du 12 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 24 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé, est constatée à :

- 181,37 au 1er septembre 1978 ;

- 182,27 au 1er novembre 1978 ;

- 184,46 au 1er janvier 1979.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG - SMAG) au 1er février 1979 reste fixé à 153,30 frs de l'heure.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1072 AE du 26 janvier 1979 *relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1027 AE du 12 janvier 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, durant le mois de février 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) sont fixés comme suit, au kilogramme, pour les produits suivants :

Aubergine	90 FCP
Carotte	130 FCP
Céleri-feuille	libre
Chou vert européen	160 FCP
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim	220 FCP
- Kai-Tsoy	140 FCP
- Pa-Tsoy	160 FCP
Christophine (Choucroute)	60 FCP
Concombre	90 FCP

Concombre chinois	60 FCP
Courge	70 FCP
Cresson	libre
Echalotes vertes	400 FCP
Gingembre	300 FCP
Haricots verts	180 FCP
Haricots chinois longs	140 FCP
Navet	120 FCP
Petits oignons verts	500 FCP
Persil	600 FCP
Poireau	180 FCP
Poivron	200 FCP
Potiron	50 FCP
Radis rouges	180 FCP
Salade laitue	libre
Salade scarole ou chicorée	libre
Tomate	200 FCP
Banane Rio	40 FCP
Banane Hamoa	40 FCP
Banane Maohi ou Huamene	45 FCP
Fei	60 FCP
Ignames	100 FCP
Patate douce	60 FCP
Tarua	50 FCP
Taro	85 FCP
Papaye locale	30 FCP
Papaye solo	50 FCP
Orange	100 FCP
Mandarines Kara	90 FCP
Autres mandarines	120 FCP
Citrons	100 FCP
Pamplemousse	40 FCP

Les prix rendus Tahiti du melon et de la pastèque sont fixés comme suit (au kilo) :

- melon transporté :	
par bateau	120 FCP
par avion	140 FCP
- pastèque	65 FCP

Les prix des courgettes, fafa et épinards sont librement établis par les producteurs.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Les dispositions de la décision n° 1027 AE du 12 janvier 1979 susvisée sont abrogées.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er février 1979.

Papeete, le 26 janvier 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 janvier 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-5 du 6 janvier 1979
fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune, dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et de l'hôtellerie et les branches industrielles et commerciales.

Le conseil municipal de la commune de Papara (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-1 du 25 février 1978 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération n° 78-2 du 25 février 1978 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée ;

Vu l'arrêté n° 3330 du 27 juillet 1978 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique dans les branches industrielles, hôtelières, commerciales et agroalimentaires ;

Dans sa séance du 6 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la taxe sur l'énergie électrique est fixé à 0,50 frcs par kilowatt-heure consommé dans les secteurs de l'industrie agroalimentaire et de l'hôtellerie et à 1 frc par kilowatt-heure dans les autres branches industrielles et commerciales ainsi que pour les particuliers.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet pour compter du 1er du mois suivant la date de parution au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

M. LEHARTEL.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire,

le 19 janvier 1979.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.